Ville de Genève
Conseil municipal

PRD-61 A

12 novembre 2013

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 19 mars 2013 de MM. Jean-Charles Rielle, Pascal Rubeli, Robert Pattaroni, Yves de Matteis et Gary Bennaim: «Modification du règlement du Conseil municipal au vu de l'entrée en vigueur de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012».

Rapport de M. Pierre Gauthier.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 20 mars 2013, a envoyé à la commission du règlement le projet de délibération qui fait l'objet de ce rapport. La commission, présidée par M. Pascal Rubeli, l'a traité lors de sa séance du 11 septembre 2013.

Les notes de séance ont été prises respectivement par M. Clément Caponi que nous remercions pour l'excellence de son travail.

Rappel du projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

vu l'adoption de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

vu l'article 79, alinéa 1, de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

vu l'article 74, alinéa 1, lettre b), de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

vu l'article 140, alinéa 3, de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

sur proposition de son bureau,

décide:

Article premier. – L'article 1, «Droit supérieur», alinéa 1, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Le Conseil municipal est éta-

bli conformément à la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-Ge), la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son règlement d'application du 12 décembre 1996 (REDP), la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC).»

Art. 2. – L'article 69, «Définition» – lettre j) «Clause d'urgence» – alinéa 3, nouveau, l'alinéa 3 ancien devenant l'alinéa 4, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «La clause d'urgence est acceptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.»

Art. 3. – L'article 75, «Décision sur la prise en considération», alinéa 1, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Le Conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 12 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours au Tribunal fédéral contre la décision du Conseil municipal sur la validité de l'initiative.»

Art. 4. – L'article 130, «Elections», lettre B), du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Tous les 5 ans, au cours de la séance d'installation, élection de: (Suite inchangée.)»

Séance du 11 septembre 2013

L'un des auteurs de ce projet de délibération explique aux autres membres de la commission du règlement que l'adoption par le peuple de la nouvelle Constitution genevoise impose de procéder à quelques modifications formelles du règlement du Conseil municipal afin de l'adapter au texte constitutionnel.

Après un bref échange entre les commissaires, le président met aux voix le vote immédiat du projet de délibération PRD-61. Celui-ci est accepté par 12 oui (3 S, 2 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 1 UDC) et 2 abstentions (EàG).

Le président met alors aux voix l'acceptation ou le refus du projet de délibération PRD-61 par la commission du règlement. Celui-ci est acceptée à l'unanimité des commissaires présents.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

vu l'adoption de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

vu l'article 79, alinéa 1, de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

vu l'article 74, alinéa 1, lettre b), de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

vu l'article 140, alinéa 3, de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

sur proposition de son bureau,

décide:

Article premier. – L'article 1, «Droit supérieur», alinéa 1, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Le Conseil municipal est établi conformément à la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-Ge), la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son règlement d'application du 12 décembre 1996 (REDP), la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC).»

Art. 2. – L'article 69, «Définition» – lettre j) «Clause d'urgence» – alinéa 3, nouveau, l'alinéa 3 ancien devenant l'alinéa 4, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «La clause d'urgence est acceptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.»

Art. 3. – L'article 75, «Décision sur la prise en considération», alinéa 1, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Le Conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 12 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours au Tribunal fédéral contre la décision du Conseil municipal sur la validité de l'initiative.»

Art. 4. – L'article 130, «Elections», lettre B), du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Tous les 5 ans, au cours de la séance d'installation, élection de: (Suite inchangée.)»